

#### PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

DREAL – Unité territoriale de la Creuse Cité administrative - Bat. B3 17, place Bonnyaud 23000 GUERET GUERET, le 7 mars 2011

Le Directeur régional

à

Préfecture de la CREUSE Pôle des procédures d'intérêt public Place Louis LACROCQ BP 79 23011 GUERET cedex

#### DEPARTEMENT DE LA CREUSE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Prescriptions complémentaires

Société SITA CENTRE OUEST

Station de tri et de transfert de déchets non-dangereux (Guéret)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Par note citée en référence, M. le Préfet de la Creuse sollicite notre avis sur la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 exprimée par la société SITA CENTRE OUEST le 12 janvier 2011.

### 1. RAPPEL DU CONTEXTE

La société SITA CENTRE OUEST exploite un centre de transfert de déchets ménagers ultimes et recyclables, et de tri-transfert de déchets non-dangereux d'origine industrielle sis « ZA de Réjat » à Guéret. A ce titre, les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009.

## 2. SITUATION CONSTATEE

La société sollicite une modification des horaires pendant lesquelles l'apport et l'évacuation des déchets sont autorisés. En effet, l'arrêté préfectoral actuel indique dans son article 2.7.8 que « l'apport ou l'évacuation de déchets par des prestataires extérieurs peut se faire uniquement durant les heures d'ouverture au public » (horaire d'ouverture au public : 8h-18h du lundi au vendredi). Or la société ne va plus réaliser elle même la collecte (perte du marché public). Celle-ci s'effectuera par un prestataire extérieur notamment en période nocturne dans la ville de Guéret.

Par ailleurs, les décrets n° 2010-367 et 369 du 13 avril 2010, et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées. La société a notifié ce changement dans son courrier du 22 octobre 2010, et peut donc bénéficier du droit acquis lié à son antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

#### 3. AVIS DE L'INSPECTION

Au vu de ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de supprimer de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 l'alinéa n° 4 de l'article 2.7.8 (phrase en italique cidessus), et ce, afin de permettre la collecte des déchets ménagers en dehors de la plage horaire 8h-18h du lundi au vendredi par des prestataires extérieurs.

En outre, il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature suite à la parution des décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 précités.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif a été rédigé en ce sens. Il est joint au présent rapport. Ce projet devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

Pips

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr